



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du quartier durable Coloin »  
sur la commune du Puy-en-Velay  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5836

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande déposée complète par la SPL du Velay le 20 mai 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5836 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 27 mai 2025 ;

**Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 21 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitation sur le secteur Coloin, sur la commune du Puy-en-Velay (43) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 3,3 ha :

- viabilisation des parcelles, réparties entre plusieurs îlots à aménager ;
- création de voiries d'accès et de desserte ;
- création de cheminements doux ;
- mise en place des réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage public, télécommunications, réseau de chaleur ;
- réalisation d'aménagements paysagers ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

**Considérant** que :

- le site d'implantation du projet, inclus dans le tissu urbain mais actuellement occupé par des jardins et des friches, constitue probablement une zone relai pour la biodiversité ;
- il est nécessaire d'identifier les enjeux du site en termes de milieux naturels : faune, flore et continuités écologiques et que le dossier n'apporte aucun élément d'état initial en la matière ;
- les perturbations, dégradations et destructions de la biodiversité existante que le projet est susceptible d'entraîner (évoquées dans le formulaire de demande – p.8) nécessitent d'être identifiées et que des mesures adaptées visant à éviter, réduire, voire compenser ces impacts doivent être définies, tant lors de la phase chantier (notamment évitement de secteurs sensibles,

maintien d'arbres remarquables et de haies fonctionnelles, périodes de travaux à respecter ou modalités de réalisation des travaux) que lorsque les aménagements seront réalisés (notamment mise en place de clôtures perméables à la petite faune ou limitation de la pollution lumineuse) ;

**Considérant** que l'insertion paysagère de ce projet, situé dans une importante dent creuse du tissu urbain sur un secteur de coteau prononcé (pentes importantes ouvrant de larges points de vue sur le centre-ville, le coteau opposé et les puits en arrière-plan) et inclus dans le périmètre du site inscrit du Puy-Polignac, nécessite d'être étudiée finement (notamment hauteur, volumétrie et positions relatives des constructions, matériaux et coloris et positionnement des espaces de respiration végétalisés) ;

**Considérant** que :

- l'affirmation selon laquelle le projet est « *en adéquation avec les ressources et le réseau de distribution [en eau potable] déjà existant sur le secteur* », figurant dans le formulaire de demande (p.8), nécessite d'être démontrée ;
- la compatibilité du projet avec les capacités du territoire en matière d'épuration des eaux usées nécessite d'être démontrée ;
- les aménagements permettant de gérer les eaux pluviales (collecte, traitement, rejet au milieu) nécessitent d'être décrits ;

**Considérant** que la compatibilité du projet avec le Plan de prévention du risque "Mouvements de terrain" du Bassin du Puy (approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2023) nécessite d'être démontrée, le site concerné se trouvant dans la zone à risque faible (zone bleue ZB2) de celui-ci, constructible sous certaines conditions ;

**Considérant** que les déplacements induits par le projet et les pollutions et nuisances associées (émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effets de serre, nuisances sonores) nécessitent d'être quantifiés et que des mesures associées doivent être définies (liaison du quartier au centre-ville via les transports en commun et les modes actifs, notamment) ;

**Considérant** que le projet de chaufferie bois évoqué dans le formulaire de demande (p.9) nécessite d'être détaillé (emplacement, caractéristiques) et que ses impacts (positifs comme négatifs) doivent être étudiés ;

**Considérant** que la compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme communal nécessite d'être étudiée, et en particulier avec les principes que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définit sur ce secteur, notamment en matière de maintien de la trame verte existante, de diversification des typologies de logements et de densités bâties associées, de gestion des eaux pluviales, ou encore d'insertion paysagère du projet ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Aménagement du quartier durable Coloin » situé sur la commune du Puy-en-Velay (43), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du quartier durable Coloin » situé sur la commune du Puy-en-Velay (43) présenté par la SPL du Velay, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5836, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Qu'à adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Qu'à adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03